

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert comme membres psychologues à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 4 février 2004;

QUE messieurs Pierre Carpentier, Marcel Courtemanche et Lionel Lambert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Carpentier soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Marcel Courtemanche et Lionel Lambert soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41469

Gouvernement du Québec

### **Décret 1141-2003, 29 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lesage comme commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'une société a été constituée ayant pour mission d'assurer la mise en place et la réalisation d'un événement soulignant le 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, soit la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec;

ATTENDU QUE la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec souhaite créer un événement qui soit festif, national et international, rassembleur et catalyseur, et que cet événement contribue au développement de la Ville de Québec et du Québec tout entier, à son identité et à son rayonnement;

ATTENDU QUE le gouvernement, qui a appuyé la constitution de la Société, désire s'associer à cet événement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour représenter le gouvernement du Québec et coordonner les actions des différents ministères et organismes publics participant à cet événement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE monsieur Raymond Lesage soit nommé commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour une période de cinq ans à compter du 3 novembre 2003, aux conditions annexées;

QUE le commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec soit le premier représentant du gouvernement et le coordonnateur de toutes les actions entreprises par les ministères et organismes publics reliés à la préparation, à la tenue et à la terminaison de cet événement;

QUE le commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec agisse sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et qu'il puisse, en son nom, traiter avec toutes les instances du gouvernement impliquées par l'événement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Raymond Lesage comme commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Lesage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec.

A ce titre et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

Monsieur Lesage remplit ses fonctions au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 novembre 2003 pour se terminer le 2 novembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lesage comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lesage reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 671 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lesage participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lesage choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lesage sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lesage a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

#### 4.3 Frais de représentation

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs remboursera à monsieur Lesage, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Lesage peut démissionner de son poste de commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Lesage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lesage les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lesage se termine le 2 novembre 2008. Malgré l'expiration de son mandat, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à titre de ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut permettre à monsieur Lesage de demeurer en fonction jusqu'à la terminaison de l'événement relié au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

A la fin de son mandat de commissaire de la Société, monsieur Lesage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

RAYMOND LESAGE

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41470

Gouvernement du Québec

## Décret 1147-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la constitution de la Commission d'analyse des projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM)

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *h* et *j* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes et assurer l'organisation et le maintien des établissements dans le domaine de la santé et des services sociaux, lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE dans le cadre de la réorganisation et du développement de la médecine académique au Québec, le gouvernement a donné son accord à une nouvelle approche proposée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui concerne les projets d'implantation du Centre hospitalier de l'université de Montréal (CHUM) et du Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à Montréal;